



CHARTRE DE PROTECTION DU CIEL & DE L'ENVIRONNEMENT NOCTURNES

- *Attendu que l'alternance du jour et de la nuit règle depuis un milliard d'années la vie animale et végétale sur la planète.*
- *considérant que le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de l'environnement,*
- *constatant que l'éclairage public et privé est indispensable à la vie sociale dans les domaines du confort et de la sécurité, mais que la prolifération d'un éclairage urbain et routier excessif constitue une menace pour l'équilibre naturel de la vie et pour l'existence d'un ciel nocturne étoilé,*
- *concluant qu'il est nécessaire d'enrayer les nuisances qui en résultent en particulier :*
 - *La disparition du ciel étoilé, élément essentiel de l'environnement nocturne*
 - *La perturbation de la vie nocturne (physiologie végétale, déplacement, migration et nourriture des animaux nocturnes)*
 - *Le gaspillage inutile d'énergie*

La municipalité de

L'association

***L'Association Nationale pour la Protection du Ciel
et de l'environnement Nocturnes (ANPCEN)***

*ont rédigé une Charte pour la préservation de l'environnement nocturne de la ville de
qui s'engage à agir pour la faire accepter et appliquer sur l'ensemble
de la commune.*

*Cette charte s'inscrit dans le cadre du développement durable, des économies d'énergie et
la protection de l'environnement en préservant le ciel nocturne et la biodiversité.*

*La ville de s'engage à inscrire la présente Charte dans le
cahier des charges communal pour tous travaux de construction ou d'aménagement
effectués sur son territoire, à prendre les dispositions suivantes et à les faire appliquer pour
tout éclairage public ou privé :*

ARTICLE I

De façon générale, l'éclairage public ou privé doit être limité en intensité et en durée aux stricts besoins de la population et aux impératifs réels de la sécurité.

ARTICLE II

Tous les appareils d'éclairage extérieur utiliseront des capuchons réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu. Les ampoules ne seront pas apparentes pour ne pas éblouir les usagers et éviter d'attirer les insectes nocturnes.

- *En aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la végétation, la faune nocturne, l'astronomie, l'aviation.*
- ***Le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas.***
- *l'installation d'appareils à rayonnement laser ou incandescent produisant un faisceau lumineux publicitaire à haute altitude dans le ciel nocturne sera interdite.*
- *L'installation des spots encastrés dans le sol éclairant à la verticale sera proscrite.*
- *Les projecteurs pour espaces sportifs ou parking seront asymétriques et orientés vers le bas.*

ARTICLE III

Pour éviter tout gaspillage d'énergie, on utilisera en priorité absolue les lampes ayant le meilleur rendement énergétique : type sodium à haute ou basse pression, ou tout autre système qui pourrait être développé à l'avenir, dont la puissance lumineuse sera comprise entre les références A et D du CCTP de l'ANPCEN

ARTICLE IV

Les éclairages des monuments, des enseignes publicitaires, de tout autre édifice ou lieu, doivent être éteints au plus tard à 23 heures sur l'ensemble de la commune, sauf dérogation exceptionnelle accordée.

ARTICLE V

Une documentation de l'ANPCEN (Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'environnement Nocturne, association reconnue d'intérêt général) sera disponible auprès des services techniques de la ville de _____ pour informer et sensibiliser le public et les entreprises sur la nécessité de protéger l'environnement et le ciel nocturne. Ces recommandations permettront de compléter si besoin la charte et de s'adapter aux impératifs et besoins d'un développement durable harmonieux et soucieux de préserver l'environnement.

Fait à _____ le _____

Le Maire

l'Association

Le Président de l'ANPCEN



Mesures pratiques d'application de la Charte ANPCEN recommandées pour réduire la pollution lumineuse

- **Le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas.**
- les vasques seront équipées de verres plats et transparents pour éviter une diffusion ascendante. Les ampoules seront totalement encastrées dans les vasques.
- Pour toute nouvelle installation ou réfection de réseau, le calcul de la puissance des sources sera défini suivant les normes du cahier des clauses techniques particulières établi par l'ANPCEN.
- L'intensité lumineuse sera comprise entre les références A et D du cahier des clauses techniques et particulières de l'ANPCEN.
- L'espacement et la hauteur des candélabres seront à établir pour obtenir un coefficient d'uniformité = à 0,20
- L'extinction de l'éclairage public sera appliquée de 23 h 00 le soir à 6 h le lendemain matin de sorte à limiter la durée annuelle à environ 2 000 heures au lieu de plus de 4 000 en cas d'éclairage permanent.
- La promotion des détecteurs de présence sera faite auprès du public pour assurer la sécurité des particuliers pendant la durée de l'extinction de l'éclairage public.
- Les mises en lumière existantes de monuments seront limitées à des tranches horaires et garderont un caractère événementiel. Les mises en lumière de sites naturels seront interdites, celles existantes seront coupées.
- Les projecteurs pour espaces sportifs ou parkings seront asymétriques et orientés vers le bas. L'installation des spots encastrés dans le sol éclairant à la verticale sera proscrite.
- L'éclairage passif à partir de catadioptres ou de matières réfléchissantes sera obligatoirement retenu pour l'aménagement des giratoires et pour toute signalisation hors agglomération.
- L'installation d'appareils à rayonnement laser ou incandescent produisant un faisceau lumineux publicitaire à haute altitude dans le ciel nocturne sera interdite.
- Les enseignes publicitaires lumineuses des zones commerciales et des zones d'activités seront éteintes de 22 h à 7 h du matin.

NB - Les prescriptions indiquées ci-dessus peuvent paraître exigeantes; elles sont le seul moyen de contenir le niveau de pollution lumineuse en cours et d'en amorcer une réduction effective. Elles peuvent toutefois être modulées par l'étalement dans le temps des mesures à mettre en œuvre.

Fait à

le

Le Maire

l'Association

Le président de l'ANPCEN



ANPCEN (Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'environnement Nocturnes)

SAF / 3 rue Beethoven – 75016 PARIS

E-mail : info@anpcn.fr Site ANPCEN : <http://www.anpcn.fr>

